

Cette offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR LES SOCIÉTÉS

J.P.J.S.

ET

JP 3

PRÉSENTÉE PAR



CONSEIL FINANCIER ET BANQUE PRÉSENTATRICE



CONSEILS FINANCIERS, BANQUES PRÉSENTATRICES ET GARANTES

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ÉTABLI PAR LES SOCIÉTÉS J.P.J.S. ET JP 3
(les « **Initiateurs** »)

PRIX DE L'OFFRE :

143 euros par action Somfy

DURÉE DE L'OFFRE :

15 jours de négociation

Le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2022, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-18 de son règlement général.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions non présentées par les actionnaires minoritaires de la société Somfy (à l'exception des actions auto-détenues par Somfy et des actions qui feraient l'objet d'un mécanisme de liquidité) ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de Somfy, J.P.J.S et JP 3 ont l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Somfy non présentées à l'Offre (autres que les actions auto-détenues par Somfy et des actions qui feraient l'objet d'un mécanisme de liquidité), moyennant une indemnisation unitaire égale au prix de l'Offre, nette de tous frais.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur le site Internet des Initiateurs (www.initiateurs-opas-somfy.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org), et peut être obtenu sans frais auprès de :

J.P.J.S.

160, boulevard de Fourmies
59100 Roubaix

Rothschild Martin Maurel

29 avenue de Messine
75008 Paris

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-
France, 75013 Paris

Portzamparc BNP Paribas

1 boulevard Haussmann
75009 Paris

Société Générale

GLBA/IBD/ECM/SEG
75886 Paris Cedex 18

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de J.P.J.S et de JP 3 seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre selon les mêmes modalités. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

TABLES DES MATIERES

1. PRESENTATION DE L'OFFRE	6
1.1 Contexte de l'Offre.....	9
1.1.1 Rappel historique - Situation des Initiateurs.....	9
1.1.2 Répartition du capital et des droits de vote de la Société	9
1.1.3 Motifs de l'Offre.....	10
1.2 Intentions des Initiateurs pour les douze mois à venir	11
1.2.1 Stratégie industrielle, commerciale et financière	11
1.2.2 Orientations en matière d'emploi.....	11
1.2.3 Composition des organes sociaux et direction de la Société.....	11
1.2.4 Synergies	12
1.2.5 Intentions concernant une éventuelle fusion.....	12
1.2.6 Intention concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre.....	12
1.2.7 Politique de distribution de dividendes de la Société.....	12
1.2.8 Intérêt de l'Offre pour la Société et les actionnaires.....	13
1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	13
1.3.1 Engagements de standstill	13
1.3.2 Autres accords dont les Initiateurs ont connaissance.....	13
2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	14
2.1 Termes de l'Offre	14
2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre.....	14
2.3 Autorisations réglementaires	15
2.4 Situation des bénéficiaires de droits à recevoir des Actions Gratuites et des titulaires d'Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle et mécanisme de liquidité.....	15
2.4.1 Situation des bénéficiaires de droits à recevoir des Actions Gratuites et des titulaires d'Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle.....	15
2.4.2 Mécanisme de liquidité.....	16
2.5 Situation de certains des titulaires d'Actions Soumises à une Obligation de Conservation	17
2.6 Situation des actionnaires dont les Actions sont détenues via le FCPE Somfy.....	17
2.7 Modalités de l'Offre	17
2.8 Procédure d'apport à l'Offre	18
2.9 Intervention sur le marché pendant la période d'Offre	18
2.10 Calendrier indicatif de l'Offre.....	19
2.11 Frais liés à l'Offre	20

2.12	Mode de financement de l'Offre.....	20
2.13	Remboursement des frais de courtage.....	21
2.14	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	21
2.15	Régime fiscal de l'Offre.....	22
2.15.1	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel) et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un PEE (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE).....	23
2.15.2	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.....	26
2.15.3	Actionnaires non-résidents fiscaux de France.....	27
2.15.4	Autres actionnaires.....	28
2.15.5	Taxe sur les transactions financières et droits d'enregistrement.....	28
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	29
3.1	Méthodes et critères d'évaluation.....	29
3.1.1	Méthodes et critères d'évaluation retenus.....	29
3.1.1.1	Méthodes et critères retenus à titre principal.....	29
3.1.2	Méthodes et critères d'évaluation écartés.....	30
3.2	Données financières servant de base à l'évaluation.....	31
3.2.1	Projections financières.....	31
3.2.2	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres.....	31
3.2.3	Nombre d'actions sur une base diluée.....	32
3.3	Description des méthodes et critères d'évaluation retenus.....	33
3.3.1	Approche par les cours boursiers historiques de Somfy.....	33
3.3.2	Objectifs de cours des analystes de recherche.....	34
3.3.3	Actualisation des flux de trésorerie disponibles.....	34
3.3.3.1	Détermination du CMPC.....	35
3.3.3.2	Détermination du taux de croissance perpétuelle.....	35
3.3.3.3	Autres hypothèses opérationnelles normatives.....	35
3.3.3.4	Résultats de l'évaluation par la méthode DCF.....	36
3.3.4	Multiplés de sociétés comparables cotées.....	36
3.3.4.1	Échantillon des sociétés comparables et méthode de calcul des multiplés.....	36
3.3.4.2	Évaluation par le multiple de VE / EBITDA.....	37
3.3.4.3	Évaluation par le multiple de VE / EBIT.....	38
3.4	Synthèse des travaux d'évaluation.....	39
4.	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INITIATEURS.....	40

5. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION40

5.1 Pour les Initiateurs.....40

5.2 Pour les établissements présentateurs.....40

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 1° et suivants du règlement général de l'AMF, J.P.J.S. S.C.A., une société en commandite par actions de droit français au capital social de 63.062.400,00 euros, dont le siège social est situé 160, boulevard de Fourmies, 59100 Roubaix, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 509 547 675 (« **J.P.J.S.** »), et JP 3 SA, une société anonyme de droit suisse au capital social de 100.000,00 francs suisses, dont le siège social est situé 29, route de l'Aéroport, 1215 Genève, Suisse et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Genève sous le numéro CHE-490.823.897 (« **JP 3** », et ensemble avec J.P.J.S., les « **Initiateurs** »), offrent de manière irrévocable à l'ensemble des actionnaires de la société Somfy, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 50, avenue du Nouveau Monde, 74300 Cluses, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 476 980 362 (« **Somfy** » ou la « **Société** », et ensemble avec ses filiales directes ou indirectes, le « **Groupe** »), d'acquiescer en numéraire la totalité des actions de la Société (les « **Actions** ») non détenues par les Initiateurs et les autres Actionnaires Familiaux (tel que ce terme est défini ci-après)¹ au prix unitaire de 143 euros par Action (le « **Prix de l'Offre** ») dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »), et qui pourrait être suivie, si les conditions en sont réunies, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF.

Les Actions sont admises aux négociations sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le Code ISIN FR0013199916 (mnémonique : SO).

J.P.J.S. est l'actionnaire majoritaire de Somfy dans laquelle elle détient à la date du Projet de Note d'Information 19.480.340 Actions et 38.960.680 droits de vote représentant 52,65% du capital et 61,29% des droits de vote théoriques de la Société.²

JP 3 est une filiale détenue à 100% par JPJ2 SA, une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé 29 route de l'Aéroport, 1215 Genève, Suisse (« **JPJ2** »), qui elle-même détient à la date du Projet de Note d'Information 3.409.030 Actions et 6.669.055 droits de vote représentant 9,21% du capital et 10,49% des droits de vote théoriques de la Société. Ainsi que décrit à la section 1.1.1 du Projet de Note d'Information, JPJ2 envisage de procéder au transfert à JP 3 de l'intégralité de cette participation avant l'ouverture de l'Offre.

À la date du Projet de Note d'Information, les Initiateurs détiennent 27.328.579 Actions et 53.505.525 droits de vote représentant 73,86% du capital et 84,16% des droits de vote théoriques, de concert avec les actionnaires suivants :

- la société JPJ2 ;

¹ A l'exception de (i) certains Actionnaires Familiaux qui n'ont pas conclu un engagement de *standstill* à la date du Projet de Note d'Information dans les termes décrits à la section 1.3.1 du Projet de Note d'Information et détenant 246 Actions, et de (ii) certains Actionnaires Familiaux qui n'ont pas conclu à la date du Projet de Note d'Information ledit engagement de *standstill* à hauteur de 430.270 des Actions qu'ils détiennent, soit 430.516 Actions détenues par les Actionnaires Familiaux ne faisant pas l'objet d'un engagement de *standstill* représentant 1,16% du capital et 0,68% des droits de vote théoriques de la Société.

² Sur la base d'un nombre total de 37.000.000 actions et 63.572.769 droits de vote théoriques de la Société au 31 octobre 2022. Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les Actions dépourvues de droit de vote.

- la société Compagnie Financière Industrielle, société anonyme de droit Luxembourgeois dont le siège social est situé 15 boulevard Roosevelt, L-2450 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg³ ;
- la société TSB Holding S.A., société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé C/O Blandine Matty-Despature, Chemin de la Biolatte 2, 1260 Nyon, Suisse⁴ ; et
- certains membres de la famille Despature.

(ensemble, avec les Initiateurs, les « **Actionnaires Familiaux** »).

L'Offre porte sur :

- la totalité des Actions existantes non détenues par les Initiateurs et les autres Actionnaires Familiaux dont les Actions font l'objet d'un engagement de *standstill*, à l'exception des Actions Exclues (tel que ce terme est défini ci-après), soit, à la connaissance des Initiateurs à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 7.551.239 Actions ; et
- la totalité des Actions susceptibles d'être attribuées définitivement par remise d'Actions auto-détenues avant la clôture de l'Offre à raison de l'acquisition définitive des actions gratuites attribuées par la Société, soit, à la connaissance des Initiateurs à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 499 Actions ;

soit, un nombre total maximum d'Actions visées par l'Offre égal à 7.551.738.

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur :

- les Actions auto-détenues par la Société, soit, à la connaissance des Initiateurs à la date du Projet de Note d'Information, 2.549.124 Actions^{6,7}; et

³ Contrôlée par M. Patrick Despature.

⁴ Détenue à hauteur de 34% par M. Thierry Despature, 33% par Mme. Sylvie Despature épouse Brouillard et 33% par Mme. Matty-Despature.

⁵ Sont ainsi visées par l'Offre un nombre maximum de 430.516 Actions représentant 1,16% du capital et 0,68% des droits de vote théoriques de la Société à la date du Projet de Note d'Information, détenues par les Actionnaires Familiaux (i) qui n'ont pas conclu d'engagement de *standstill* à la date du Projet de Note d'Information dans les termes décrits à la section 1.3.1 du Projet de Note d'Information, soit un nombre maximum de 246 Actions, ou (ii) qui n'ont pas conclu ledit engagement de *standstill* à hauteur de l'intégralité des Actions qu'ils détiennent, soit un nombre maximum de 430.270 Actions.

⁶ Les Actions auto-détenues par la Société sont assimilées aux Actions détenues par les Initiateurs en application de l'article L. 233-9 I, 2° du Code de commerce.

⁷ Certaines Actions auto-détenues ont vocation à être remises aux bénéficiaires d'Actions Gratuites susceptibles d'être attribuées définitivement avant la clôture de l'Offre à raison de l'acquisition définitive desdites Actions, soit, à la connaissance des Initiateurs à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 499 Actions. Des Actions auto-détenues pourraient également, le cas échéant, être remises aux bénéficiaires d'Actions Gratuites dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la date estimée de clôture de l'Offre, mais uniquement en cas de levée des indisponibilités strictes prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables tel(le) que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire concerné, étant précisé qu'à la connaissance des Initiateurs un maximum de 74.322 Actions Gratuites seront en cours de période d'acquisition à la date estimée de clôture de l'Offre.

- les Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle (tel que ce terme est défini ci-après), soit, à la connaissance des Initiateurs à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 1.572 Actions ;⁸
- les Actions Soumises à une Obligation de Conservation (tel que ce terme est défini ci-après), soit, à la connaissance des Initiateurs à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 2 Actions ;

La situation respective des détenteurs d'Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle et des détenteurs d'Actions Soumises à une Obligation de Conservation dans le cadre de l'Offre, sont respectivement décrites aux sections 2.4 et 2.5 du Projet de Note d'Information⁹,

(ensemble les « **Actions Exclues** »).

A l'exception des Actions Gratuites en période d'acquisition ainsi que décrit à la section 2.4.1 du Projet de Note d'Information, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les Actions.

L'Offre, laquelle sera, si les conditions requises sont remplies, suivie d'une procédure de retrait obligatoire en application des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Rothschild Martin Maurel, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis, Portzamparc BNP Paribas et Société Générale (les « **Banques Présentatrices** ») ont déposé auprès de l'AMF le projet d'Offre.

Il est précisé que seules Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis, Portzamparc BNP Paribas, et Société Générale garantissent conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par les Initiateurs dans le cadre de l'Offre.

⁸ Il est précisé que ne sont pas ici prises en compte les 1.572 Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle détenues par Jean Guillaume Despature puisque ces Actions sont incluses dans les Actions détenues par les Actionnaires Familiaux, et ne sont ainsi pas visées par l'Offre de ce fait.

⁹ Les Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle et les Actions Soumises à une Obligation de Conservation qui feraient l'objet respectivement du mécanisme de liquidité décrit à la section 2.4 du projet de Note d'Information et du mécanisme de liquidité décrit à la section 2.5 du projet de Note d'Information sont assimilées aux actions détenues par les Initiateurs en application de l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce.

1.1 Contexte de l'Offre

1.1.1 Rappel historique - Situation des Initiateurs

Fondée en 1969 en France, et présente aujourd'hui dans 59 pays, Somfy est le leader mondial de l'automatisation des ouvertures et des fermetures de la maison et du bâtiment.

Somfy est contrôlée depuis 1984 par la famille Despature consécutivement à son rachat par le groupe Damart.

La société Somfy fait l'objet en sa forme et sous sa dénomination actuelle d'une cotation à la bourse de Paris depuis 2002¹⁰, consécutivement à la scission de Damart en deux entités juridiques distinctes, Somfy et Damartex.

J.P.J.S. est une société *holding* constituée sous la forme d'une société en commandite par actions de droit français contrôlée par M. Paul Georges Despature et ses enfants. J.P.J.S. est depuis 2008 l'actionnaire majoritaire de Somfy dans laquelle elle détient à la date du Projet de Note d'Information une participation représentant 52,65% du capital et 61,29% des droits de vote théoriques de la Société.¹¹

Outre sa participation dans Somfy, J.P.J.S. est notamment l'actionnaire majoritaire d'Edify, société de participations industrielles, issue de l'histoire industrielle des groupes Damartex et Somfy.

JP 3 est une société anonyme de droit suisse ayant pour seul objet l'acquisition et la détention de titres Somfy. L'intégralité du capital de JP 3 est détenu par JPJ2 qui est elle-même contrôlée indirectement par M. Paul Georges Despature et ses enfants. JPJ2 est le second actionnaire le plus important de Somfy dans laquelle elle détient à la date du Projet de Note d'Information une participation représentant 9,21% du capital et 10,49% des droits de vote théoriques de la Société.¹²

Afin de répondre aux conditions de mise en place du financement de JP 3 souscrit dans le cadre de l'Offre (tel que celui-ci est décrit à la section 2.12 du Projet de Note d'Information), JPJ2 envisage de procéder au transfert, par voie d'apport, de l'intégralité de sa participation dans Somfy avant l'ouverture de l'Offre, étant précisé que JPJ2 envisage de procéder préalablement à l'acquisition d'Actions à hauteur d'environ 0,80% du capital de Somfy dans le cadre et conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, en vue de détenir préalablement à ce transfert une participation au moins égale à 10% du capital de Somfy.

1.1.2 Répartition du capital et des droits de vote de la Société

À la connaissance des Initiateurs, le capital social de la Société s'élève au 31 octobre 2022 à 7.400.000 euros, divisé en 37.000.000 d'Actions d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune.

¹⁰ La société Somfy faisait préalablement l'objet d'une cotation sous la dénomination Damart.

¹¹ Sur la base d'un nombre total de 37.000.000 actions et 63.572.769 droits de vote théoriques de la Société au 31 octobre 2022. Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les Actions dépourvues de droit de vote.

¹² Sur la base d'un nombre total de 37.000.000 actions et 63.572.769 droits de vote théoriques de la Société au 31 octobre 2022. Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les Actions dépourvues de droit de vote.

Le tableau ci-après précise, à la connaissance des Initiateurs, le capital social et les droits de vote de la Société à la date du Projet de Note d'Information¹³:

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% de droits de vote
J.P.J.S.	19.480.340	52,65%	38.960.680	61,29%
JPJ2	3.409.030	9,21%	6.669.055	10,49%
Compagnie Financière Industrielle ¹⁴	1.653.875	4,47%	3.307.750	5,20%
Famille Despature	2.275.334	6,15%	4.058.040	6,38%
TSB Holding ¹⁵	510.000	1,38%	510.000	0,80%
JP 3	0	0,00%	0	0,00%
Sous-total Concert/Actionnaires Familiaux	27.328.579	73,86%	53.505.525	84,16%
Auto-détention	2.549.124	6,89%	2.549.124	4,01%
Public	6.816.279	18,42%	6.951.102	10,93%
FCPE Somfy	306.018	0,83%	567.018	0,89%
Total	37.000.000	100%	63.572.769	100%

Il est précisé que les Initiateurs n'ont pas procédé à l'acquisition d'Actions au cours des douze (12) mois précédant le dépôt du Projet de Note d'Information.

1.1.3 Motifs de l'Offre

L'Offre vise à renforcer l'indépendance de Somfy, pour pérenniser sa stratégie de développement et accroître la manœuvrabilité du groupe Somfy dans une vision long terme et en anticipation du passage au sein de l'actionariat du groupe à la quatrième génération de la famille Despature. Elle s'inscrit à cet égard pleinement dans la continuité de la stratégie initiée par la Société dans le cadre de son plan à dix ans Ambition 2030 présenté par la Société en 2019.

L'Offre a également pour objectif de sortir Somfy de la cote en vue de simplifier son fonctionnement opérationnel en mettant fin à l'application des dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché.

¹³ Sur la base d'un nombre total de 37.000.000 actions et 63.572.769 droits de vote théoriques de la Société au 31 octobre 2022. Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les Actions dépourvues de droit de vote.

¹⁴ Société contrôlée par M. Patrick Despature.

¹⁵ Société détenue à hauteur de 34% par M. Thierry Despature, 33% par Mme Sylvie Despature épouse Brouillard et 33% par Mme Matty-Despature.

En outre, compte tenu de la structure actuelle de son actionnariat et du faible volume d'échanges sur les Actions Somfy sur le marché, la cotation présente une utilité relativement faible pour Somfy qui n'a pas fait appel au marché depuis sa cotation en 2002 et dont le développement est largement auto-financé.

1.2 Intentions des Initiateurs pour les douze mois à venir

1.2.1 Stratégie industrielle, commerciale et financière

Les Initiateurs, qui détiennent d'ores et déjà le contrôle de Somfy, entendent que les activités de la Société et du Groupe soient poursuivies dans la continuité de la stratégie actuellement mise en œuvre. En particulier, les Initiateurs soutiennent la mise en œuvre du plan à dix ans Ambition 2030 annoncé en 2019, lequel réaffirme l'ambition du Groupe de demeurer le partenaire de référence sur l'ensemble de l'automatisation des ouvertures du bâtiment.

1.2.2 Orientations en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société selon son plan stratégique actuel. L'Offre ne présentera pas d'incidence particulière ni sur les effectifs de la Société ni sur sa politique salariale et de gestion des ressources humaines.

Dans la mesure où le FCPE actionnaire de Somfy déciderait d'apporter ses actions à l'Offre ou qu'un retrait obligatoire serait mis en œuvre à l'issue de celle-ci, les Initiateurs souhaitent que soit proposé aux salariés des sociétés du Groupe un nouveau dispositif leur permettant, conformément aux pratiques antérieures de la Société, d'être présents au capital du Groupe en acquérant des Actions par le biais d'un véhicule d'investissement dédié (FCPE).¹⁶

Plus généralement, les Initiateurs souhaitent que continuent à être mis en place des dispositifs d'association des collaborateurs du groupe Somfy, qu'il s'agisse des plans d'actions gratuites annuels ou de mécanismes d'acquisition de titres au travers de plans d'épargne entreprise.

1.2.3 Composition des organes sociaux et direction de la Société

Le conseil d'administration de la Société est composé des membres suivants :

- Jean Guillaume Despature (Président du conseil d'administration)
- Marie Bavarel-Despature
- Anthony Stahl
- Paule Cellard*
- Sophie Desormière*
- Grégoire Ferré*
- Vincent Léonard*
- Florence Noblot*
- Bertrand Parmentier*
- Wandrille Henrotte**

¹⁶ Voir section 2.6 du Projet de Note d'Information.

- Bénédicte Miesch**

* *administrateurs indépendants*

** *administrateurs représentant les salariés*

La direction générale de la Société est assurée par M. Pierre Ribeiro. Mme Valérie Dixmier assure les fonctions de directrice générale déléguée.

Les Initiateurs n'envisagent pas de modifier la gouvernance de la Société à l'issue de l'Offre, y compris en cas de mise en œuvre du retrait obligatoire.

1.2.4 Synergies

Les Initiateurs sont des sociétés holdings. Par conséquent, les Initiateurs n'anticipent pas la réalisation de synergie de coûts ou de revenus avec la Société, autres que les économies qui résulteraient d'une sortie de cote de la Société en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire.

1.2.5 Intentions concernant une éventuelle fusion

Il n'est pas envisagé de procéder à une fusion d'un des Initiateurs avec la Société.

1.2.6 Intention concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, les Initiateurs ont l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire dans la mesure où les Actions de la Société non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société (autres que les Actions auto-détenues, les Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle, les Actions Soumises à une Obligation de Conservation qui feraient l'objet respectivement du mécanisme de liquidité décrit à la section 2.4 et à la section 2.5 du Projet de Note d'Information et qui sont assimilées en application de l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce aux Actions détenues par les Initiateurs, et les Actions détenues par les Actionnaires Familiaux autres que les Initiateurs faisant l'objet d'engagements de *standstill*), ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

Le retrait obligatoire serait effectué moyennant une indemnisation unitaire égale au Prix de l'Offre, nette de tous frais. La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation des Actions du marché réglementé d'Euronext Paris.

Dans l'hypothèse où les Initiateurs ne seraient pas en mesure, à l'issue de l'Offre, de mettre en œuvre un retrait obligatoire, ils se réservent la possibilité de déposer un projet d'offre publique suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire visant les Actions qu'ils ne détiendraient pas seuls ou de concert à cette date. Dans ce cadre, les Initiateurs n'excluent pas d'accroître leur participation dans la Société postérieurement à l'issue de l'Offre et préalablement au dépôt d'une nouvelle offre dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

1.2.7 Politique de distribution de dividendes de la Société

Le tableau ci-après présente le montant des dividendes versés par la Société ces cinq dernières années :

Assemblée générale	Dividende par actions
1 ^{er} juin 2022	2,15€
2 juin 2021	1,85€
24 juin 2020	1,25€
22 mai 2019	1,40€
16 mai 2018	1,30€

Les Initiateurs se réservent la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre. Toute modification de la politique de distribution de la Société sera décidée par ses organes sociaux, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, en fonction notamment de sa capacité distributive, de sa situation financière, et de ses besoins de financement.

En cas de mise en œuvre du retrait obligatoire, il est par ailleurs envisagé que la Société procède postérieurement à celui-ci à une distribution exceptionnelle d'un montant maximum de 620 millions d'euros. Le montant de cette distribution exceptionnelle sera en tout état de cause déterminé de telle sorte que Somfy conserve une structure financière saine lui offrant les marges de manœuvre nécessaires pour financer son développement.

1.2.8 Intérêt de l'Offre pour la Société et les actionnaires

Les Initiateurs offrent aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre la possibilité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation.

Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de 34,7% et 38,5% par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens respectivement des 20 et 60 derniers jours de bourse précédant l'annonce de l'Offre, et de 20,6% par rapport au cours de clôture précédant l'annonce de l'Offre.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre en ce compris les niveaux de prime offerts dans le cadre de l'Offre sont présentés en section 3 du Projet de Note d'Information.

1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

1.3.1 Engagements de *standstill*

Les Actionnaires Familiaux¹⁷ se sont engagés préalablement au dépôt du Projet de Note d'Information vis-à-vis de J.P.J.S. (i) à ne pas transférer de quelque manière que ce soit les actions ou droits de vote Somfy qu'ils détiennent notamment par voie d'apport à l'Offre et (ii) à ne pas acquérir toute action ou droit de vote de Somfy, toute valeur mobilière ou tout instrument conférant le droit d'acquérir, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, toute action ou droit de vote de Somfy.¹⁸

Ces engagements expireront à la date de publication des résultats de l'Offre, ou à la date de mise en œuvre du retrait obligatoire des actions de Somfy (cette date incluse), si les conditions pour la mise en œuvre dudit retrait obligatoire sont remplies.

1.3.2 Autres accords dont les Initiateurs ont connaissance

À l'exception des accords décrits au sein de cette section 1.3 du Projet de Note d'Information et des mécanismes de liquidité décrits aux sections 2.4 et 2.5 du Projet de Note d'Information, il n'existe, à la connaissance des Initiateurs, aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

¹⁷ Etant précisé que (i) certains Actionnaires Familiaux détenant 246 Actions n'ont pas conclu d'engagement de *standstill* à la date du Projet de Note d'Information et que (ii) certains Actionnaires Familiaux n'ont pas conclu, à la date du Projet de Note d'Information, ledit engagement de *standstill* à hauteur de l'intégralité des Actions qu'ils détiennent, soit 430.270 Actions.

¹⁸ Il est à noter que s'agissant des titres Somfy ayant fait l'objet d'un démembrement de propriété, les engagements de non-apport ont été signés par l'usufruitier desdits titres ; l'usufruitier s'engageant à ne pas donner son accord à la réalisation de l'une quelconque des opérations visées au présent paragraphe par les nus-proprétaires concernés.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, les Banques Présentatrices, agissant pour le compte des Initiateurs en qualité d'établissements présentateurs, ont déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2022 le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée portant sur la totalité des Actions non encore détenues à ce jour par les Initiateurs et les autres Actionnaires Familiaux dont les Actions font l'objet d'un engagement de *standstill*.

Dans le cadre de l'Offre, laquelle sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, les Initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir pendant la durée de l'Offre la totalité des Actions apportées à l'Offre au Prix de l'Offre, soit 143 euros par Action.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait qu'étant réalisée selon la procédure simplifiée, l'Offre ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication par l'AMF du résultat de l'Offre.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis, Portzamparc BNP Paribas et Société Générale, en qualité d'établissements garants, garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par les Initiateurs dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

À la date du Projet de Note d'Information, les Initiateurs détiennent de concert avec les autres Actionnaires Familiaux 27.328.579 Actions représentant 73,86% du capital et 84,16% des droits de vote théoriques de la Société¹⁹.

L'Offre porte sur :

- la totalité des Actions existantes non détenues par les Initiateurs et les autres Actionnaires Familiaux dont les Actions font l'objet d'un engagement de *standstill*²⁰, à l'exception des Actions Exclues, soit, à la connaissance des Initiateurs à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 7.551.239 Actions ; et
- la totalité des Actions susceptibles d'être attribuées définitivement par remise d'Actions auto-détenues avant la clôture de l'Offre à raison de l'acquisition définitive d'Actions Gratuites, soit, à la connaissance des Initiateurs à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 499 Actions ;

soit, un nombre total maximum d'Actions visées par l'Offre égal à 7.551.738.

Il n'existe, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance des Initiateurs, aucun titre de

¹⁹ Sur la base d'un nombre total de 37.000.000 actions et 63.572.769 droits de vote théoriques de la Société au 31 octobre 2022. Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les Actions dépourvues de droit de vote.

²⁰ Sont ainsi visées par l'Offre un nombre maximum de 430.516 Actions représentant 1,16% du capital et 0,68% des droits de vote théoriques de la Société à la date du Projet de Note d'Information, détenues par les Actionnaires Familiaux (i) qui n'ont pas conclu d'engagement de *standstill* à la date du Projet de Note d'Information dans les termes décrits à la section 1.3.1 du Projet de Note d'Information, soit un nombre maximum de 246 Actions, ou (ii) qui n'ont pas conclu, à la date du Projet de Note d'Information, ledit engagement de *standstill* à hauteur de l'intégralité des Actions qu'ils détiennent, soit un nombre maximum de 430.270 Actions.

capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les Actions et les Actions Gratuites en période d'acquisition ainsi que décrit à la section 2.4.1 du Projet de Note d'Information.

2.3 Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

2.4 Situation des bénéficiaires de droits à recevoir des Actions Gratuites et des titulaires d'Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle et mécanisme de liquidité

2.4.1 Situation des bénéficiaires de droits à recevoir des Actions Gratuites et des titulaires d'Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle

À la connaissance des Initiateurs, à la date du Projet de Note d'Information, la Société a mis en place plusieurs plans d'attribution gratuite d'actions conformément aux dispositions du Code de commerce (les « **Actions Gratuites** ») permettant actuellement l'attribution d'un nombre maximum de 74.821 Actions Gratuites au profit de certains salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de son groupe.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des plans d'attribution d'Actions Gratuites en cours au 31 octobre 2022, à la connaissance des Initiateurs. Les chiffres présentés donnent une vision de l'encours ; les actions dont les droits à attribution définitive ont été annulés depuis leur attribution initiale en application des conditions des plans concernés sont exclues.

Plans	Plan AGAP 2022 n°2	Plan AGAP 2023	Plan AGAP 2024	Plan AGAP 2023 n°2	Plan AGAP 2024 n°2	Plan AGAP 2025
Date de l'assemblée générale	22 mai 2019	22 mai 2019	22 mai 2019	22 mai 2019	22 mai 2019	22 mai 2019
Date d'attribution	25 novembre 2020	28 juin 2021	28 juin 2021	07 décembre 2021	07 décembre 2021	1 ^{er} juin 2022
Nombre total d'actions attribuées gratuitement	516	19.236	24.444	1.284	1.284	32.172
Date d'acquisition définitive	28 novembre 2022	30 juin 2023	30 juin 2024	30 juin 2023	30 juin 2024	30 juin 2025
Date de disponibilité <i>(hors Actions concernées par les Obligations de Conservation Additionnelle)</i>	29 novembre 2022	1 ^{er} juillet 2023	1 ^{er} juillet 2024	11 décembre 2023	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} juillet 2025
Nombre d'actions pouvant être acquises	499	17.611	22.465	1.241	1.241	31.764

Au regard du calendrier envisagé de l'Offre, les 499 Actions Gratuites susceptibles d'être acquises le 28 novembre 2022 au titre du plan d'Actions Gratuites en date du 25 novembre 2020 sont visées par l'Offre.

Sous réserve exclusivement des cas de levée des indisponibilités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire), les 74.322 Actions Gratuites dont

la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la date estimée de clôture de l'Offre ne sont pas visées par l'Offre (les « **Actions Gratuites en Période d'Acquisition** »).

3.144 Actions actuellement détenues par certains mandataires sociaux de la Société sont en outre indisponibles à la date du Projet de Note d'Information et le demeureront jusqu'à la date estimée de clôture de l'Offre, à raison des dispositions de l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce en application desquelles le conseil de surveillance de Somfy (avant l'adoption de la structure moniste à conseil d'administration) a imposé aux mandataires sociaux de Somfy de conserver au nominatif jusqu'à cessation de leurs fonctions un certain pourcentage des Actions Gratuites dont ils sont bénéficiaires (les « **Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle** »).

2.4.2 Mécanisme de liquidité

Les Initiateurs proposeront aux bénéficiaires d'Actions Gratuites en Période d'Acquisition et aux détenteurs d'Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle²¹ de conclure des contrats de liquidité afin de leur permettre de bénéficier d'une liquidité en numéraire pour leurs Actions qui n'ont pas pu être apportées à l'Offre (chacun, un « **Contrat de Liquidité** »).

Les Contrats de Liquidité comporteront une promesse d'achat consentie par les Initiateurs à chaque bénéficiaire d'Actions Gratuites en Période d'Acquisition et détenteur d'Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle exerçable à compter de la date à laquelle la période d'indisponibilité des Actions Gratuites concernées aura expiré, suivie d'une promesse de vente consentie par chaque bénéficiaire d'Actions Gratuites en Période d'Acquisition et détenteur d'Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle au bénéfice des Initiateurs, exerçable à compter de la fin de la période d'exercice de la promesse d'achat, et à défaut d'exercice de celle-ci.

Les promesses d'achat et de vente ne pourront être exercées que (i) dans l'hypothèse où les Initiateurs demanderaient la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire à l'issue de l'Offre, (ii) en cas de radiation des Actions du marché réglementé Euronext Paris pour quelque raison que ce soit, ou (iii) en cas de liquidité très réduite du marché des Actions à l'issue de l'Offre.

En cas d'exercice de ces promesses de vente et d'achat, le prix de cession des Actions concernées sera déterminé en cohérence avec le Prix de l'Offre, en appliquant une formule prenant en compte le multiple induit par le Prix de l'Offre appliqué à un agrégat reflétant le résultat d'exploitation de la Société. Par exception, dans la mesure où la première fenêtre d'exercice des promesses d'achat interviendrait au cours du même exercice comptable que celui de la clôture de l'Offre, le prix d'exercice par Action dans le cadre de cette fenêtre d'exercice sera égal au Prix de l'Offre minoré de toute distribution de toute nature ou de tout produit quelconque effectivement perçue par le Bénéficiaire entre la clôture de l'Offre et la date de réalisation de la cession des Actions au titre de l'exercice de la promesse d'achat ou de la promesse de vente.

Il est précisé que le mécanisme prévu par le Contrat de Liquidité n'intègre aucun complément de prix.

En cas de mise en œuvre, le cas échéant, du retrait obligatoire, les Actions Gratuites en Période d'Acquisition et les Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle pour lesquelles un Contrat de Liquidité aura été conclu, dans le cadre du mécanisme de liquidité décrit ci-dessus, seront assimilées aux Actions détenues par les Initiateurs conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, et ne seront pas visées par ledit retrait obligatoire.²²

²¹ A l'exclusion de M. Jean Guillaume Despature.

²² En tout état de cause, parmi les 3.144 Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle, les 1.572 Actions Gratuites détenues par Jean Guillaume Despature ne seront pas visées par l'Offre puisque ces Actions sont incluses dans les Actions détenues par les Actionnaires Familiaux.

2.5 Situation de certains des titulaires d'Actions Soumises à une Obligation de Conservation

M. Pierre Ribeiro et Mme Valérie Dixmier, respectivement Directeur général et Directrice générale déléguée de la Société, ont conclu plusieurs engagements collectifs de conservation aux côtés d'actionnaires de la Société en application des articles 885 I bis ou 787 B du Code général des impôts afin d'assurer le respect de ces engagements collectifs de conservation portant pour chacun sur une (1) Action qu'ils détiennent (les « **Actions Soumises à une Obligation de Conservation** »). Les Initiateurs proposeront à M. Pierre Ribeiro et Mme Valérie Dixmier la conclusion d'un contrat de liquidité portant sur l'Action Soumise à une Obligation de Conservation que chacun d'entre eux détient. Ces contrats de liquidité seraient conclus dans des termes comparables à ceux du contrat de liquidité proposé à chaque bénéficiaire d'Actions Gratuites en Période d'Acquisition et/ou détenteur d'Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle.

2.6 Situation des actionnaires dont les Actions sont détenues via le FCPE Somfy

À la connaissance des Initiateurs, 306.018 Actions sont détenues à la date du Projet de Note d'Information par le fonds commun de placement d'entreprise Somfy qui opère dans le cadre de plans d'épargne entreprise mis en place au sein des sociétés Somfy SA, Somfy Activités S.A, SIMU SAS, Domis BFT France et CMC Sarl (les « **PEE** »), lesquelles Actions sont visées par l'Offre.

Il appartiendra au conseil de surveillance du FCPE de prendre la décision d'apporter, le cas échéant, à l'Offre les Actions détenues par le FCPE.

2.7 Modalités de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, les Banques Présentatrices, agissant pour le compte des Initiateurs, ont déposé le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information auprès de l'AMF le 15 novembre 2022. L'AMF a publié le même jour un avis de dépôt relatif au Projet de Note d'Information sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF est tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de J.P.J.S. et auprès des Banques Présentatrices et a été mis en ligne sur le site Internet des Initiateurs (www.initiateurs-opas-somfy.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org).

En outre, un communiqué comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information et précisant les modalités de sa mise à disposition a été diffusé par les Initiateurs le 15 novembre 2022.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative au projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. En application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, la déclaration de conformité emportera visa de la note d'information des Initiateurs.

La note d'information ainsi visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Initiateurs seront, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public au siège social de J.P.J.S. et auprès des Banques Présentatrices, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur le site Internet des Initiateurs (www.initiateurs-opas-somfy.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par les Initiateurs sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site Internet de la Société.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.8 Procédure d'apport à l'Offre

Les Actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. Les Initiateurs se réservent le droit d'écarter toute Action apportée à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

Le projet d'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant au présent projet d'Offre, sera porté devant les tribunaux compétents.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication par l'AMF du résultat de l'Offre.

Les Actions détenues sous forme nominative devront être converties au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre. Par conséquent, les actionnaires dont les Actions sont inscrites au nominatif et qui souhaitent les apporter à l'Offre devront demander dans les meilleurs délais la conversion au porteur de leurs Actions afin de les apporter à l'Offre.

Les actionnaires dont les Actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs Actions un ordre d'apport ou de vente irrévocable au Prix de l'Offre, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire en temps utile afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le jour de la clôture de l'Offre. Les actionnaires devront se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres afin d'être en mesure d'apporter leurs titres à l'Offre au plus tard à la date de clôture de l'Offre (inclusive).

Les actionnaires de Somfy souhaitant apporter leurs Actions à l'Offre devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution des ordres, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

Natixis, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur par l'intermédiaire de son partenaire ODDO BHF SCA (adhérent Euroclear n°585), pour le compte des Initiateurs, des Actions qui seront cédées sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

Les Actions ainsi acquises par Natixis dans le cadre de l'Offre, en ce compris les Actions acquises par JPJ2, seront allouées entre J.P.J.S.et JP 3, de telle manière à ce qu'à l'issue de l'Offre J.P.J.S.et JP 3 détiennent la même proportion d'Actions que J.P.J.S. et JPJ2 à la date du dépôt du Projet de Note d'Information.

2.9 Intervention sur le marché pendant la période d'Offre

À compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de celle-ci, les Initiateurs se réservent la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'Actions conformément aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF, dans les limites visées à l'article 231-38, IV du règlement général de l'AMF, correspondant au maximum à 30% des Actions existantes visées par l'Offre au Prix de l'Offre, soit un maximum de 2.265.521 Actions.

Ainsi qu'indiqué à la section 1.1.1 du Projet de Note d'Information, JPJ2 envisage de procéder à l'acquisition d'Actions à hauteur d'environ 0,80% du capital de Somfy en vue de détenir préalablement au transfert de participation dans Somfy à JP 3 une participation dans Somfy au moins égale à 10% de son capital. Ces

acquisitions d'Actions viendront s'imputer sur le plafond d'acquisition maximale de 30% des Actions visées par l'Offre entre le dépôt et l'ouverture de l'Offre conformément à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

De telles acquisitions seront déclarées à l'AMF et publiées sur le site Internet de l'AMF conformément à la réglementation en vigueur.

2.10 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre.

Un calendrier indicatif de l'Offre est proposé ci-dessous :

Dates	Principales étapes de l'Offre
15 novembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information des Initiateurs auprès de l'AMF. - Mise à disposition du public aux sièges de J.P.J.S. et des Banques Présentatrices et mise en ligne sur le site Internet des Initiateurs (www.initiateurs-opas-somfy.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org) du Projet de Note d'Information. - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information.
7 décembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet de note en réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société et le rapport de l'expert indépendant. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.somfy-group.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note en réponse de la Société. - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société.
20 décembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information des Initiateurs et de la note en réponse de la Société. - Mise à disposition du public aux sièges de J.P.J.S. et des Banques Présentatrices et mise en ligne sur le site Internet des Initiateurs (www.initiateurs-opas-somfy.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note d'information visée. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.Somfy-group.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note en réponse visée.
20 décembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public aux sièges de J.P.J.S. et des Banques Présentatrices et mise en ligne sur le site Internet des Initiateurs (www.initiateurs-opas-somfy.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org) des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Initiateurs. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.somfy-group.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société.
21 décembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion par les Initiateurs du communiqué de mise à disposition de la Note d'Information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Initiateurs.

	- Diffusion par la Société du communiqué de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société.
21 décembre 2022	- Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre - Publication par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités
22 décembre 2022	- Ouverture de l'Offre
12 janvier 2023	- Clôture de l'Offre
13 janvier 2023	- Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre.
Dans un bref délai à compter de la clôture de l'Offre	- Mise en œuvre du retrait obligatoire si les conditions sont réunies.

2.11 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par les Initiateurs dans le cadre de l'Offre uniquement, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que des experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 23 millions d'euros (hors taxes).

Par ailleurs, s'ajoutera à ces frais la taxe sur les transactions financières de l'article 235 *ter* ZD du Code général des impôts supportée par les Initiateurs sur les Actions apportées à l'Offre.

2.12 Mode de financement de l'Offre

Afin de financer l'acquisition par les Initiateurs des Actions visées par l'Offre :

- a) J.P.J.S. a conclu une convention de crédits de droit français intitulée « *Facilities Agreement* » (la « **Convention de Crédits J.P.J.S.** ») avec notamment BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis et Société Générale agissant en qualité d'arrangeurs, coordinateurs globaux et prêteurs initiaux, Portzamparc BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis et Société Générale agissant en qualité de garants de l'Offre et Natixis agissant en qualité d'agent et agent des sûretés, aux termes de laquelle les prêteurs mettront à la disposition de J.P.J.S., à compter de la date du dépôt de l'Offre, les lignes de crédit suivantes, pour un montant total maximum en principal de 992.500.000 euros :
 - i. un crédit à terme d'un montant total en principal de 505.000.000 euros, dont l'objet est le financement de l'acquisition des Actions à compter du dépôt de l'Offre et de l'ensemble des coûts relatifs à l'acquisition desdites Actions ;
 - ii. un crédit à terme d'un montant total en principal de 465.000.000 euros, dont l'objet est le financement de l'acquisition des Actions à compter du dépôt de l'Offre et des Actions visées par le retrait obligatoire en cas de mise en œuvre du retrait obligatoire et de l'ensemble des coûts relatifs à l'acquisition desdites Actions; et
 - iii. un crédit renouvelable d'un montant total en principal de 22.500.000 euros, dont l'objet est le financement des montants en intérêt dus au titre de la Convention de Crédits J.P.J.S.,
(ensemble, les « **Financement Bancaires J.P.J.S.** »), et
- b) JP 3 a conclu une convention de crédits de droit français intitulée « *Facilities Agreement* » (la « **Convention de Crédits JP 3** ») avec notamment BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and

Investment Bank, Natixis et Société Générale agissant en qualité d'arrangeurs , coordinateurs globaux et prêteurs initiaux, Portzamparc BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis et Société Générale agissant en qualité de garants de l'Offre et Natixis agissant en qualité d'agent et agent des sûretés, aux termes de laquelle les prêteurs mettront à la disposition de JP 3, à compter de la date du dépôt de l'Offre, les lignes de crédit suivantes, pour un montant total maximum en principal de 174.000.000 euros :

- i. un crédit à terme d'un montant total en principal de 90.000.000 euros, dont l'objet est le financement de l'acquisition des Actions à compter du dépôt de l'Offre et de l'ensemble des coûts relatifs à l'acquisition desdites Actions ;
- ii. un crédit à terme d'un montant total en principal de 80.000.000 euros, dont l'objet est le financement de l'acquisition des Actions à compter du dépôt de l'Offre et des Actions visées par le retrait obligatoire en cas de mise en œuvre du retrait obligatoire et de l'ensemble des coûts relatifs à l'acquisition desdites Actions; et
- iii. un crédit renouvelable d'un montant total en principal de 4.000.000 euros, dont l'objet est le financement des montants en intérêt dus au titre de la Convention de Crédits JP 3,

(ensemble, les « **Financement Bancaires JP 3** », et, avec les Financements Bancaires J.P.J.S., les « **Financements Bancaires** »).

Les prêteurs au titre des Financements Bancaires ont également accepté de mettre à la disposition de Somfy un crédit renouvelable d'un montant maximum en principal de 300.000.000 euros, en vue de financer ses besoins généraux.

Il est précisé que les Financements Bancaires sont sécurisés par des nantissements de comptes de titres financiers octroyés par chacun des Initiateurs, portant sur les comptes sur lesquels sont et seront inscrites les Actions détenues à tout moment par l'Initiateur concerné.

2.13 Remboursement des frais de courtage

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission versée par les Initiateurs à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

2.14 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

L'Offre est donc faite aux actionnaires de la Société situés en France et hors de France, à condition que le droit local auquel ils sont soumis leur permette de participer à l'Offre sans nécessiter de la part des Initiateurs l'accomplissement de formalités supplémentaires.

La diffusion du Projet de Note d'Information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des Actions peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. En conséquence, l'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions.

Ni le Projet de Note d'Information, ni aucun autre document relatif à l'Offre ne constituent une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale, ne pourrait être valablement faite, ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit financier local. Les détenteurs d'Actions situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

En conséquence, les personnes en possession du Projet de Note d'Information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière.

Les Initiateurs déclinent toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Etats-Unis

Aucun document relatif à l'Offre, y compris le Projet de Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes résidant aux États-Unis ou « *US persons* » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun détenteur d'Action ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie du Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

Le Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis et n'a pas été soumise à la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le District de Columbia.

2.15 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants présentent, à titre d'information générale, certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation française en vigueur à ce jour et qu'elles n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires sont par conséquent invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière et vérifier que les dispositions résumées ci-après leur sont applicables.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur à la date du Projet de Note d'Information et est donc susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises (en particulier dans le cadre de la loi de finances pour 2023 et de la seconde loi de finances rectificative pour 2022) ou internationales, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou

s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par toute interprétation qui pourrait en être faite par l'administration fiscale française ou la jurisprudence.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État. D'une manière générale, les actionnaires n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.15.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel) et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un PEE (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE)

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un PEE (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Régime de droit commun

(a) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A du Code général des impôts (« **CGI** »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques résidentes fiscales de France, sont en principe soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (« **PFU** ») au taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8%, sans abattement (soit un taux global de 30% compte tenu des prélèvements sociaux, cf. *infra*). Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le Prix de l'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre.

Toutefois, conformément au 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés peuvent, par dérogation à l'application du PFU et sur option expresse et irrévocable du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ du PFU et réalisés au titre de l'année considérée. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'Actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018 seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application le cas échéant d'un abattement proportionnel pour durée de détention, tel que prévu au 1^{er} *ter* de l'article 150-0 D du CGI, égal, sauf cas particuliers, à :

- 50% de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de leur cession ; ou
- 65% de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de leur cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à compter de la date de souscription ou d'acquisition des Actions et prend fin à la date du transfert de leur propriété juridique. En tout état de cause, cet abattement pour durée de détention n'est pas applicable aux Actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018 (sauf exceptions).

Les titulaires d'Actions qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du PFU sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Les gains nets imposables seront calculés, en application des dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, après imputation sur les plus-values réalisées par le contribuable des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année puis, en cas de solde positif, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures, jusqu'à la dixième année inclusivement. Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention susvisé s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les contribuables disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier les conditions d'imputation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des Actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

(b) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par les personnes physiques susvisées sont également soumis, sans abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable en matière d'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées au (a) ci-avant, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% qui se décompose comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ; et
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets de cession d'Actions sont soumis au PFU au titre de l'impôt sur le revenu, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option du contribuable pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable de l'année de son paiement. Les autres prélèvements sociaux énumérés ci-avant ne sont pas déductibles du revenu imposable.

(c) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% (x) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (y) à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient

définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés avant application de l'abattement pour durée de détention, lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-avant, en cas d'option pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées au (a) ci-avant.

(ii) Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et à une exonération provisoire de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds (lorsque cette clôture ou ce retrait partiel intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite à la Section 2.13.1(i)(c) ci-dessus mais demeure soumis, au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds, aux prélèvements sociaux décrits à la Section 2.13.1(i)(b) ci-dessus au taux en vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date du Projet de Note d'Information s'élève à 17,2%, tel que décrit ci-avant. Pour les PEA ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicable est susceptible de varier. Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans le Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs Actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs Actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre.

(iii) Régime applicable aux Actions issues de plans d'options et de plans d'attribution gratuite d'actions (hors cas de détention dans le cadre d'un PEE (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE))

Il est rappelé en tant que de besoin (i) que parmi les Actions Gratuites attribuées par la Société, les Actions Gratuites en Période d'Acquisition, dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la date estimée de clôture de l'Offre, ne pourront pas être apportées à l'Offre et ne sont ainsi pas visées par l'Offre et (ii) qu'une obligation de conservation au nominatif jusqu'à cession de leurs fonctions pour un certain pourcentage des Actions Gratuites dont ils sont bénéficiaires est également applicable aux mandataires sociaux. Les bénéficiaires d'Actions Gratuites en Période d'Acquisition et d'Actions Gratuites Soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle ne sont donc pas concernés par les développements qui suivent et sont invités à consulter la Section 2.4 ainsi qu'à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.

Dans les autres cas, l'apport à l'Offre d'Actions issues de l'exercice d'options d'achat d'Actions ou d'Actions Gratuites attribuées conformément aux dispositions du code de commerce constituera un fait générateur d'imposition du gain de levée d'option ou d'acquisition selon le régime applicable au plan d'options d'achat d'Actions ou au plan d'attribution gratuite d'Actions dont sont issues les Actions apportées à l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Les gains nets de cession réalisés le cas échéant au titre de l'apport à l'Offre d'Actions visées au paragraphe précédent, correspondant à la différence entre le Prix de l'Offre par Action, net de frais le cas échéant supportés par l'apporteur et le premier cours coté des Actions au jour de l'exercice des options d'achat ou de l'acquisition définitive des Actions gratuites, seront imposés selon le régime décrit à la Section 2.14.1(i).

Les gains de cession, de levée d'option ou d'acquisition mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence sur lequel est, le cas échéant, assise la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Les personnes qui détiendraient leurs Actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer le régime fiscal et social qui leur est applicable.

2.15.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(i) Régime de droit commun

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève à 25% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. Si leur chiffre d'affaires annuel excède 7.630.000 euros hors taxes (ramené à douze mois le cas échéant), elles seront également soumises à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3%, assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du CGI.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires, ramené le cas échéant à douze mois, est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale sur cet impôt mentionnée ci-avant.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre rappelé (i) que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et (ii) que l'apport d'Actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

(ii) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été

détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation (i) les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219, I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les Actions qu'elles détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

2.15.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux de France ayant acquis leurs Actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) et que la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI, il résulte des dispositions des articles 244 *bis* B et 244 *bis* C du CGI que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'Actions, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces Actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les Actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- les droits dans les bénéfices de la société détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années précédant la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices ;
- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (ci-après, « **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article.

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la Société dont les Actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces Actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC.

La liste des ETNC publiée par arrêté ministériel²³ peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an, conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux juridictions figurant sur la liste européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « liste noire ») publiée par le Conseil de l'Union européenne et mise à jour régulièrement.

La cession des Actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI, lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence fiscale, ainsi que l'éventuelle convention fiscale applicable.

2.15.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé, qui ont inscrit leurs Actions à l'actif de leur bilan commercial, les personnes physiques qui détiennent des Actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), ou encore les fonds d'investissement ou les « *partnerships* », sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.15.5 Taxe sur les transactions financières et droits d'enregistrement

Conformément à l'article 235 *ter* ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition. La taxe, dont le taux est fixé à 0,3%, est assise sur la valeur d'acquisition des titres. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières est publiée chaque année. La Société est inscrite sur la liste des sociétés françaises dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2021 publiée au BOI-ANX-000467 en date du 29 décembre 2021. Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société devrait excéder un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2022, la Société devrait en principe figurer sur la liste précitée mise à jour qui sera publiée au BOI-ANX-000467 au titre de l'année 2023. En conséquence, la taxe sur les transactions financières sera en principe due au titre des acquisitions d'Actions par les Initiateurs dans le cadre de l'Offre. Elle sera supportée par les Initiateurs comme indiqué à la Section 2.10 du présent Projet de Note d'Information.

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation qui donne lieu, en application de l'article 726 du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1% assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions

²³ Conformément à l'arrêté du 2 mars 2022 (publié au journal officiel le 16 mars 2022) modifiant l'arrêté du 26 février 2021 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI est la suivante : Anguilla, Fidji, Guam, les Iles Vierges britanniques, les Iles Vierges américaines, le Panama, les Palaos, les Samoa, les Samoa américaines, les Seychelles, Trinité-et-Tobago et le Vanuatu.

visées au II de l'article 726 précité. Le droit de mutation proportionnel de 0,1% visé à l'article 726, I-1° du CGI n'est toutefois notamment pas dû lorsque la taxe sur les transactions financières s'applique.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par les Banques Présentatrices pour le compte des Initiateurs. Ces éléments ont été établis sur la base d'une approche multicritère reposant sur des méthodes de valorisation usuelles détaillées ci-après, sélectionnées en tenant compte des spécificités de la Société telles que sa taille et son secteur d'activité. Ces éléments ont été préparés sur la base d'informations publiques disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part des Banques Présentatrices, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans le Projet de Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans ce Projet de Note d'Information.

Le Prix de l'Offre proposé par les Initiateurs est de 143 euros par Action.

Les principaux éléments suivants ont été utilisés dans le cadre des travaux d'évaluation :

- Les données financières historiques publiques de la Société (jusqu'aux données intérimaires de l'exercice fiscal 2022, portant sur le premier semestre clos le 30 juin 2022 ainsi que le chiffre d'affaires au troisième trimestre 2022) ;
- Le plan d'affaires 2022-2027 préparé par le management de Somfy, (le « **Plan d'affaires de la Société** ») ;
- Les notes de recherche publiées par des analystes financiers sur la Société et ses comparables.

Les travaux ont été réalisés à la date du 11 novembre 2022, date de référence pour l'analyse des cours de bourse et autres données de marché.

3.1 Méthodes et critères d'évaluation

Le Prix de l'Offre a été apprécié selon une approche multicritère décrite ci-après reposant sur des méthodes et des critères d'évaluation couramment employés.

3.1.1 Méthodes et critères d'évaluation retenus

3.1.1.1 Méthodes et critères retenus à titre principal

(i) Cours de bourse historiques

Le capital social de la Société est composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires qui sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (Compartiment A) sous le code ISIN FR0013199916.

L'approche par les cours de bourse historiques consiste à comparer le Prix de l'Offre au cours de bourse de la Société sur différentes périodes précédant l'annonce de l'Offre.

(ii) Objectifs de cours des analystes de recherche

Le titre Somfy bénéficie d'un suivi régulier des analystes financiers (Bryan Garnier & Co, CIC, Gilbert Dupont, ODDO BHF et Société Générale). L'approche par les objectifs de cours consiste à comparer le Prix de l'Offre aux cours cibles publiés par les analystes financiers suivant la Société.

(iii) *Actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF »)*

Cette méthode repose sur le principe que la valeur d'entreprise d'une entreprise correspond à la somme de ses flux futurs de trésorerie disponibles, avant incidence de la structure financière de la société, actualisés à son coût moyen pondéré du capital (le « **CPMC** »). Elle a été mise en œuvre sur la base des projections financières du Plan d'affaires de la Société et d'extrapolations réalisées par les Banques Présentatrices.

3.1.1.2. Méthode et critère retenus à titre indicatif

(i) *Multiples de sociétés comparables cotées*

L'approche par les multiples des sociétés comparables cotées consiste à évaluer la Société en appliquant aux agrégats financiers du Plan d'affaires de la Société les multiples observés sur un échantillon de sociétés comparables cotées, et à comparer le Prix de l'Offre aux valeurs ainsi obtenues.

Compte tenu de la spécificité du profil opérationnel et financier de la Société (taille, implantations géographiques, portefeuille de produits, niveau de marge, intensité capitalistique), il n'existe pas de société cotée directement comparable à Somfy. Aussi, les Banques Présentatrices ont retenu l'approche par les multiples des sociétés comparables cotées à titre indicatif uniquement.

3.1.2 Méthodes et critères d'évaluation écartés

(i) *Multiples de transactions comparables*

L'approche par les multiples de transactions comparables consiste à évaluer une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples extériorisés lors d'acquisitions de sociétés cotées ou non, récemment intervenues dans le secteur d'activité de l'entité évaluée. Les Banques Présentatrices ont écarté l'approche par les transactions comparables pour les raisons suivantes :

- les transactions réalisées dans le secteur ont porté sur des cibles présentant un positionnement et / ou un profil financier différents de ceux de la Société ;
- l'application de la méthode nécessite de disposer d'informations fiables relatives aux sociétés qui ont fait l'objet des transactions ;
- contrairement à certaines des transactions dans le secteur, l'opération envisagée n'est pas créatrice de synergies en raison de l'identité des Initiateurs (sociétés holding familiales).

(ii) *Actif net comptable et actif net réévalué*

Les méthodes de l'actif net (comptable et réévalué) consistent à évaluer une entreprise sur la base de la valeur comptable de ses actifs ou sur la base de la valeur comptable corrigée des plus-values et moins-values latentes non reflétées dans le bilan. Ces méthodes d'évaluation ne reflètent pas les perspectives futures d'une entreprise et ne sont guère pertinentes dans un contexte de continuité d'exploitation. En outre, elles sont souvent utilisées aux fins d'évaluation de sociétés holding ou immobilières, qui détiennent et exploitent des actifs dont la valeur est indépendante de leur inclusion dans un processus d'exploitation.

L'approche par l'actif net réévalué a donc été écartée dans la mesure où les actifs de Somfy sont essentiellement des actifs d'exploitation, majoritairement contrôlés.

À titre informatif, la valeur comptable des capitaux propres (part du groupe) publiée au 30 juin 2022 s'élevait à 1 466,9 M€, soit 42,5 € par action sur la base du nombre d'actions Somfy retenu dans le cadre des travaux d'évaluation (34.525.697, voir section 3.2.3 du Projet de Note d'Information).

(iii) *Actualisation des flux de dividendes théoriques futurs*

Cette méthode consiste à évaluer les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût des fonds propres de la société, des flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires. Celle-ci n'a pas été retenue parce qu'elle serait redondante avec la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles qui est, quant à elle, retenue.

3.2 Données financières servant de base à l'évaluation

3.2.1 Projections financières

Les travaux d'évaluation réalisés par les Banques Présentatrices ont été effectués sur la base des données financières historiques publiées et du Plan d'affaires de la Société.

Le Plan d'affaires de la Société sur la période 2022-2027, qui s'inscrit dans le cadre du Plan Ambition 2030 (en date de juin 2019), a été préparé en août 2022 et finalisé en septembre 2022 par le management de Somfy. Il a été présenté par l'équipe de direction lors du Conseil d'administration de Somfy le 14 novembre 2022.

Le Plan d'affaires de la Société extériorise les éléments financiers principaux suivants :

- Un taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires de l'ordre de +5,0% par an, sous-tendu notamment par (i) la demande récurrente liée à l'entretien des solutions domotiques déjà installées et (ii) la mise en œuvre accélérée de projets d'amélioration du confort de l'habitat et de rénovation thermique ;
- Une marge opérationnelle courante entre 18,2% et 18,3% et une marge d'EBITDA pré IFRS 16 entre 21,5% et 21,9% sur la période 2022-2027, intégrant l'hypothèse d'une capacité de Somfy à maintenir son niveau de profitabilité dans l'environnement inflationniste actuel, et la mise en place de projets industriels structurels (digitalisation et amélioration de la plateforme industrielle) ;
- Des dépenses d'investissement représentant en moyenne 5,2% du chiffre d'affaires sur la période, reflétant notamment un programme d'investissements en cours dans les systèmes d'information et de gestion de la société, ainsi que des investissements industriels et logistiques intégrés au Plan d'affaires de la Société.
- Sur la période 2022-2027, le besoin en fonds de roulement s'établit aux alentours de 13% du chiffre d'affaires annuel

3.2.2 Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Les Banques Présentatrices ont retenu dans les travaux d'évaluation les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres estimés au 31 décembre 2022. Le niveau de trésorerie financière nette (pré IFRS 16 et excluant les dettes liées aux options de vente et compléments de prix) au 31 décembre 2022 de 680,6 M€ a été estimé à partir de la position de trésorerie nette au 31 décembre 2021 de 746,3 M€ et des prévisions de flux de trésorerie du Plan d'affaires pour l'année 2022. Après prise en compte des dettes liées aux options de vente et compléments de prix d'un montant de 91,0 M€ au 31 décembre 2022

(estimation présentée dans le Plan d'affaires de la Société), la position de trésorerie nette (pré IFRS 16) est de 589,6 M€ au 31 décembre 2022.

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres tiennent compte du montant des provisions liées au personnel net des actifs d'impôts différés liés au personnel de 20,7 M€ (montant communiqué au 31 décembre 2021 sur la base des derniers comptes annuels), des participations dans les entreprises associées et co-entreprises de (187,1) M€, ainsi que des titres de participation de (8,6) M€ (derniers montants communiqués au 30 juin 2022 sur la base des comptes semestriels).

Composante	31/12/2021a	30/06/2022a	31/12/2022e	Commentaires
Passifs financiers inclus dans l'endettement financier net	95.0	96.0		
<i>Dont dettes liées aux contrats de location (IFRS-16)</i>	53.9	54.2	57.9	Sur la base des rapports financiers publiés et des projections du Plan d'affaires de la Société pour 2022e
<i>Dont dettes liées aux options de vente et compléments de prix</i>	39.7	41.0	91.0	Sur la base des rapports financiers publiés et des projections du Plan d'affaires de la Société pour 2022e
<i>Dont autres passifs financiers</i>	1.4	0.9		
Actifs financiers inclus dans l'endettement financier net	(0.1)	(0.1)		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(736.7)	(683.5)		
Position de trésorerie nette - post IFRS-16	(641.7)	(587.6)	(531.9)	Projection de trésorerie nette au 31/12/2022e sur la base du Plan d'affaires de la Société (intégrant l'estimation des dettes liées aux options de vente et compléments de prix au 31/12/2022e)
+ Teleco trésorerie nette (excl. IFRS-16)	(10.9)			
+ Teleco contrats de location IFRS-16	2.3			
+ Teleco options de vente	65.0			
Position de trésorerie nette - post IFRS-16 (pro forma Teleco pour 2021)	(585.3)	(587.6)	(531.9)	Impact PF à fin 2121 à titre indicatif, avant consolidation de Teleco par intégration globale
Trésorerie nette - pré IFRS-16 (proforma Teleco pour 2021)	(641.6)	(641.8)	(589.6)	
Trésorerie nette - pré IFRS 16 et excluant options de vente et compléments de prix (proforma Teleco pour 2021)	(746.3)	(682.8)	(680.6)	Position 2022e reflétant la trésorerie nette ajustée du Plan d'affaires de la Société
<i>Montant net des provisions liées au personnel</i>	25.5	25.5	25.5	
<i>Actifs d'impôts différés liés au personnel</i>	(4.8)	(4.8)	(4.8)	
Montant net des provisions liées au personnel après impôt	20.7	20.7	20.7	Valeur publiée au 31/12/2021a
Participations ne donnant pas le contrôle	0.0	0.0	0.0	Montant au bilan. Remarque : dettes relatives aux put options liées à des intérêts minoritaires prises en compte dans la Position de trésorerie nette (cf. 91,0 M€ au 31/12/2022e)
Participations dans les entreprises associées et co-entreprises	(173.0)	(187.1)	(187.1)	Valeurs au bilan au 31/12/2021 et 30/06/2022. Dooya détenu à 70% et intégré par mise en équivalence par Somfy. Valeur auditée basée sur une analyse de valorisation DCF (inchangée par rapport aux comptes audités au 31/12/2021a)
<i>Dont Dooya (70% d'intérêt)</i>	(172.3)			
Titres de participation	(3.2)	(8.6)	(8.6)	Valeurs publiées au 31/12/2021 et 30/06/2022. Intègre notamment l'acquisition de 6,33% du capital d'Elcia pour 5 M€ réalisée au S1 2022
Éléments de passage de la VE aux fonds propres - pré IFRS-16	(797.0)	(816.7)	(764.5)	
Éléments de passage de la VE aux fonds propres - post IFRS-16	(740.7)	(762.5)	(706.5)	

Source Société

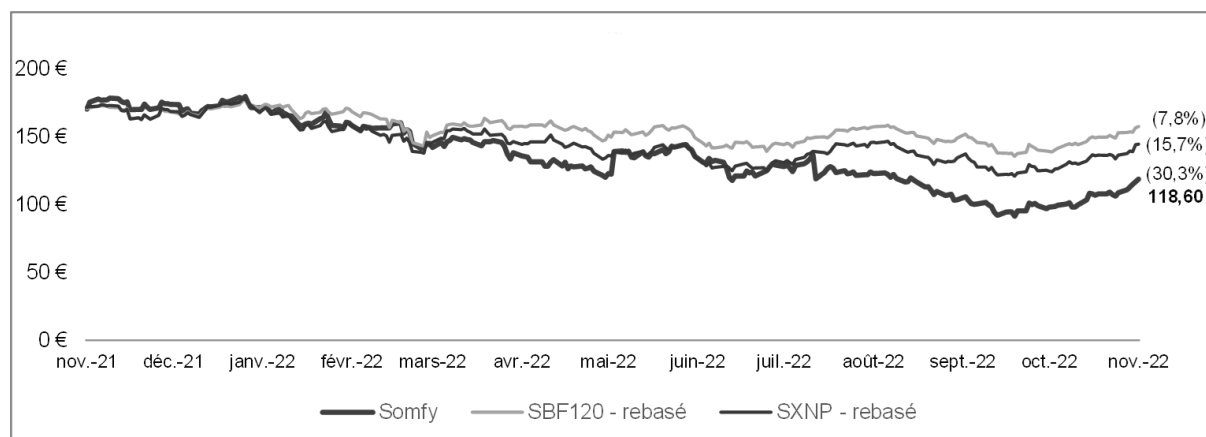
Le total des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres (pré IFRS 16) s'élève à 764,5 M€ au 31 décembre 2022 (trésorerie nette positive après prise en compte des éléments de passifs et actifs détaillés ci-dessus).

3.2.3 Nombre d'actions sur une base diluée

Le nombre d'actions Somfy retenu dans le cadre des travaux d'évaluation est de 34.525.697, soit le nombre total d'actions après prise en compte des plans d'attribution d'Actions Gratuites au titre desquels l'acquisition définitive des Actions Gratuites interviendra entre la date du présent Projet de Note d'Information et juillet 2025. Ce montant correspondant au nombre total d'Actions en circulation au 31 octobre 2022 (37.000.000 Actions), diminué des 2.549.124 Actions auto-détenues, augmenté des 74.821 Actions Gratuites dont la période d'acquisition n'est pas expirée à la date du présent Projet de Note d'Information (dont le détail est présenté en section 2.4.1 du Projet de Note d'information).

3.3 Description des méthodes et critères d'évaluation retenus

3.3.1 Approche par les cours boursiers historiques de Somfy



Source FactSet (11/11/2022)

Sur un an, le cours de bourse de Somfy affiche une forte sous-performance par rapport au marché, dont la performance est reflétée par l'évolution de l'indice SBF 120 et de l'indice SXNP (Stoxx Europe Industrial Goods & Services) : ces indices ont connu une baisse de respectivement 7,8% et 15,7% à comparer à une baisse de 30,3% pour Somfy. Sur le long terme (10 ans), le cours de Somfy reste en très nette surperformance par rapport à ses comparables boursiers et indices de référence, et a ainsi augmenté de +356% contre +93% et +105% pour les indices SBF120 et SXNP respectivement.

La performance boursière de Somfy ces dernières années fait apparaître les dynamiques suivantes :

- Avant la forte chute des marchés financiers liés à la crise du Covid-19 début 2020, le cours de bourse de la société était proche de son plus haut historique à l'époque, à savoir 95 € par action. Dans un contexte général de rebond des marchés financiers à partir d'avril 2020 post Covid-19 et par des effets de rattrapage de la demande et d'un environnement macroéconomique favorable, Somfy a connu une période de très forte augmentation de sa valorisation boursière d'avril 2020 à janvier 2022 (passant de 68 € au 19 mars 2020 à 179 € au 5 janvier 2022, son plus haut historique).
- Cette forte augmentation a été suivie d'une correction générale des valorisations boursières dans un contexte d'incertitudes macroéconomiques croissantes et de ralentissement de la demande (comme souligné par la Société dans sa communication financière) qui a touché tout particulièrement les acteurs exposés aux marchés de la construction et de la rénovation du bâtiment en Europe. Le cours de bourse de Somfy a atteint un plus bas sur l'année à 91 € le 29 septembre 2022.

L'approche par les cours de bourse prend pour référence le cours de clôture au 11 novembre 2022, de 118,60 € par Action, à savoir le dernier jour de négociation précédant la date à laquelle l'Offre a été annoncée.

L'approche par les cours de bourse se base également sur les cours moyens pondérés par les volumes (CMPV) au 11 novembre 2022.

Le tableau ci-dessous présente les primes induites par le Prix de l'Offre par rapport aux cours de clôture de l'action au 11 novembre 2022 et les CMPV (cours moyens pondérés par les volumes) sur différentes périodes (20, 60, 120, 180 et 250 jours de bourse).

	Cours de bourse (€)	Minimum (€)	Maximum (€)	Prime induite par le prix d'Offre (%)
Cours de clôture au 11 novembre 2022	118.6	-	-	+20.6%
CMPV 20 jours de bourse	106.2	98.0	118.6	+34.7%
CMPV 60 jours de bourse	103.2	91.3	119.4	+38.5%
CMPV 120 jours de bourse	118.9	91.3	144.0	+20.2%
CMPV 180 jours de bourse	126.2	92.2	155.3	+13.3%
CMPV 250 jours de bourse	135.1	91.3	179.4	+5.9%
Plus haut cours LTM	179.4	-	-	(20.3%)
Plus bas cours LTM	91.3	-	-	+56.6%

Source FactSet (11/11/2022). Note : LTM = « douze derniers mois », plus haut et plus bas cours de clôture observés sur la période

Le Prix de l'Offre représente une fourchette de primes situées entre +5,9% et +38,5% du dernier cours de l'Action et des CMPV considérés.

3.3.2 Objectifs de cours des analystes de recherche

Le titre Somfy est suivi de façon relativement régulière par 5 analystes de recherche : Société Générale, ODDO BHF, CIC Market Solutions, Gilbert Dupont et Bryan Garnier & Co. L'ensemble des analystes a publié un cours cible postérieurement à l'annonce du chiffre d'affaires du troisième trimestre 2022 de Somfy le 19 octobre 2022. Au 11 novembre 2022, la moyenne des objectifs de cours des analystes de recherche s'établissait à 133,4 €, valeur sur laquelle le Prix de l'Offre induit une prime de +7,2%.

Analyste	Date	Cours cible par Action (€)	Prime induite par le Prix de l'Offre (%)
Société Générale	20-Oct-22	110.0	+30.0%
Oddo BHF	20-Oct-22	120.0	+19.2%
CIC Market Solutions	20-Oct-22	140.0	+2.1%
Gilbert Dupont	20-Oct-22	142.0	+0.7%
Bryan Garnier & Co.	20-Oct-22	155.0	(7.7%)
Moyenne		133.4	+7.2%
Médiane		140.0	+2.1%
<i>Minimum</i>		<i>110.0</i>	<i>+30.0%</i>
<i>Maximum</i>		<i>155.0</i>	<i>(7.7%)</i>

Source Analystes de recherche, Bloomberg

Les Banques Présentatrices observent que les projections financières présentées par Bryan Garnier & Co, notamment en termes de génération de flux de trésorerie futurs, sont significativement supérieures aux projections du Plan d'affaires de la Société (du fait notamment d'écarts substantiels de projections de variations du besoin en fonds de roulement et des dépenses d'investissement).

3.3.3 Actualisation des flux de trésorerie disponibles

Compte tenu du calendrier de l'Offre, la date du 31 décembre 2022 a été retenue pour l'évaluation de la Société par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie.

L'évaluation de Somfy par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles s'est appuyée sur le Plan d'affaires de la Société.

3.3.3.1 Détermination du CMPC

Le coût moyen pondéré du capital de 9,15% retenu pour Somfy a été calculé sur la base des paramètres de marché et hypothèses suivants :

- d'un taux sans risque de 1,9% (Bloomberg, moyenne 3 mois) pour les pays de l'Eurozone ;
- du bêta désendetté de l'indice EMEA Industrial de 0,76 (source Bloomberg), indice comprenant un échantillon large de sociétés au profil sectoriel et géographique relativement proche de Somfy (et incluant Somfy) ;
- d'une prime de risque de marché Eurozone moyenne sur 3 mois de 9,7% (source Bloomberg) ;
- d'une hypothèse d'un coût de l'endettement financier de 3,5% pour la mise en place d'une ligne de dette long terme par la Société ;
- d'un taux d'impôt de 23%, cohérent avec le taux normatif retenu dans le Plan d'affaires de la Société ;
- d'un niveau de *gearing* cible de 15% (ratio de la dette financière nette sur la valeur des fonds propres). La Société étant en position nette de trésorerie, le *gearing* cible retenu correspond à un levier d'endettement financier net cible de 1,5-2,0x l'EBITDA, en ligne avec l'échantillon des comparables boursiers.

CMPC		Source / Commentaires
Taux sans risque	1.9%	Moyenne 3 mois du taux sans risque Eurozone (Bund allemand 10 ans) – source Bloomberg
Prime de risque actions	9.7%	Moyenne 3 mois de la prime de risque de marché Eurozone - source Bloomberg
Bêta (β)	0.85	Bêta réendetté de l'indice EMEA Industrial Bloomberg
Coût du capital (CoC)	10.1%	CoC = Taux sans risque + β * Prime de risque actions
Coût de la dette avant impôt (CoD)	3.5%	Estimation du management
Taux d'imposition normatif (T)	23%	En ligne avec le Plan d'affaires de la Société
Gearing cible (G)	15%	En ligne avec le niveau de levier des comparables boursiers
CMPC	9.15%	CMPC = (G*CoD*(1-T) + CoC)/(1+G)

Source Société, FactSet, Bloomberg

3.3.3.2 Détermination du taux de croissance perpétuelle

Les Banques Présentatrices ont estimé le taux de croissance perpétuelle à +2,0%, en ligne avec les estimations long terme d'inflation 2027e du FMI pour la Zone Euro.

3.3.3.3 Autres hypothèses opérationnelles normatives

Au terme de la trajectoire du plan sur la période 2022-2027, une extrapolation a été réalisée sur la période 2028-2031, puis une année normative a été définie. En complément du taux de croissance perpétuelle, les principaux paramètres suivants ont été retenus :

- une marge d'EBITDA ajusté pré IFRS 16 de 21,7% en ligne avec la marge d'EBITDA moyenne sur 2023e-2027e ;
- un taux d'amortissement en pourcentage du chiffre d'affaires en ligne avec le taux d'investissement normatif ;
- un taux d'imposition normalisé de 23% (en ligne avec l'hypothèse retenue dans le Plan d'affaires de la Société) ;

- une variation de BFR basée sur un poste de BFR représentant 13% du chiffre d'affaires ;
- un taux d'investissement normatif en pourcentage du chiffre d'affaires de 4,0% (en ligne avec le taux d'investissement retenu pour 2027e dans le Plan d'affaires de la Société).

3.3.3.4 Résultats de l'évaluation par la méthode DCF

Une analyse de sensibilité de la valeur par Action Somfy obtenue à partir de cette méthode a été réalisée, avec :

- un CMPC entre 8,65% et 9,65% ;
- un taux de croissance perpétuelle compris entre +1,75% et +2,25%.

Les valeurs obtenues sont présentées ci-dessous :

Valeur par action (€)		CMPC				
		8,15%	8,65%	9,15%	9,65%	10,15%
TCP	+1,50%	138,4	130,0	122,7	116,3	110,6
	+1,75%	141,5	132,6	124,9	118,2	112,3
	+2,00%	144,9	135,5	127,3	120,2	114,0
	+2,25%	148,6	138,5	129,9	122,4	115,9
	+2,50%	152,6	141,8	132,6	124,7	117,8

Sur la base de cette analyse de sensibilité, l'approche par la méthode DCF fait ressortir une valeur par Action comprise entre 118,2 € et 138,5 €, avec une valeur centrale de 127,3 €. En conséquence, le Prix de l'Offre représente une prime de +12,3% sur le milieu de fourchette de la valorisation DCF et de +21,0% et +3,2% sur les bas et haut de fourchette.

3.3.4 Multiples de sociétés comparables cotées

Il a été retenu la date du 31 décembre 2022 pour l'évaluation de la Société par la méthode des multiples de sociétés comparables cotées.

3.3.4.1 Échantillon des sociétés comparables et méthode de calcul des multiples

(i) Échantillons de sociétés comparables cotées

La constitution de la liste de sociétés comparables à Somfy a été réalisée sur la base de critères opérationnels et financiers usuels (secteur d'activité, performance financière, etc.). Compte tenu de la spécificité du modèle de la Société, et du retrait de la cote de la société NICE SpA en 2018, il n'existe pas de société qui lui soit pleinement comparable.

Par ailleurs, les acteurs américains (tels qu'Allegion) sont écartés compte tenu de la faible exposition de Somfy à l'Amérique du Nord (moins de 10% du chiffre d'affaires publié du premier semestre 2022)

Un échantillon a toutefois été analysé et regroupe des acteurs spécialisés dans les solutions de fermeture de l'habitat ainsi que des groupes exposés au marché de la construction et de la rénovation en Europe, aux applications domotiques et aux systèmes électriques. Il est composé des six sociétés suivantes : Assa Abloy, Dormakaba, Grupa Kety, Legrand, Groupe SEB et Tyman.

(ii) *Multiples d'évaluation retenus*

Les Banques Présentatrices ont retenu les multiples de VE / EBITDA et VE / EBIT, qui permettent la prise en compte de la rentabilité des sociétés et, pour le multiple de VE / EBIT, des différences d'intensité capitalistique au sein de l'échantillon. Ces multiples sont par ailleurs généralement retenus dans le secteur des solutions de fermeture de l'habitat, et plus généralement des matériaux de construction, des applications domotiques et des systèmes électriques.

A l'inverse, deux multiples ont été exclus :

- VE / Chiffre d'affaires, celui-ci ne tenant pas compte de la rentabilité des sociétés comparables ;
- Multiple du résultat net (P/E), écarté en raison de la faible homogénéité d'intensité capitalistique et de structure financière parmi les sociétés comparables.

Les années 2023 et 2024 ont été retenues comme années de référence pour les agrégats Somfy, et des multiples NTM 2022e et 2023e (pour les 12 mois à venir) au 11 novembre 2022 ont été appliqués, compte tenu de la date de valorisation retenue (31/12/2022)

(iii) *Construction des multiples*

Les multiples de VE / EBITDA et VE / EBIT (pré IFRS 16) des sociétés comparables ont été calculés en divisant la valeur d'entreprise de marché de chaque société, par les projections d'EBITDA et d'EBIT issues du consensus d'analystes agrégé par FactSet à la date du 11 novembre 2022. Les capitalisations boursières des sociétés comparables sont déterminées sur la base des cours de bourse moyens sur 1 mois, au 11 novembre 2022.

(iv) *Multiples des sociétés comparables*

Les multiples des sociétés comparables utilisés pour les travaux d'évaluation sont présentés dans le tableau suivant :

Société	Pays	Capi. (M€)	VE (M€)	VE / EBITDA					VE / EBIT					TCAM CA 22-23	TCAM EBITDA 22-23	Marge d'EBITDA 2022e	Capex en % du CA 2022e
				2022e	NTM Nov-22e	2023e	NTM Nov-23e	2024e	2022e	NTM Nov-22e	2023e	NTM Nov-23e	2024e				
Assa Abloy	Suède	22,424	24,909	13.0x	12.1x	11.9x	11.1x	10.9x	14.6x	13.6x	13.4x	12.8x	12.7x	8.6%	9.3%	17.5%	1.5%
Legrand	France	19,996	22,556	12.6x	12.4x	12.4x	11.8x	11.6x	14.1x	13.9x	13.9x	13.2x	13.1x	2.3%	2.0%	21.7%	2.3%
SEB	France	3,645	6,175	8.4x	7.6x	7.4x	6.8x	6.7x	11.3x	9.9x	9.6x	8.7x	8.5x	2.5%	12.7%	10.2%	3.6%
Dormakaba	Suisse	1,353	3,265	9.8x	8.9x	8.7x	8.2x	8.1x	13.0x	10.7x	10.2x	9.5x	9.4x	3.0%	11.7%	12.8%	2.9%
Grupa Kety	Pologne	994	1,184	5.5x	6.0x	6.1x	5.6x	5.5x	6.6x	7.4x	7.6x	7.0x	6.9x	(0.7%)	(9.1%)	16.5%	8.8%
Tyman	R-U	517	666	5.2x	5.3x	5.3x	5.2x	5.2x	7.1x	7.3x	7.3x	7.1x	7.0x	(0.2%)	(1.6%)	15.1%	3.5%
Moyenne				9.1x	8.7x	8.6x	8.1x	8.0x	11.1x	10.5x	10.3x	9.7x	9.6x	2.6%	4.2%	15.6%	3.8%
Médiane				9.1x	8.2x	8.1x	7.5x	7.4x	12.1x	10.3x	9.9x	9.1x	9.0x	2.4%	5.7%	15.8%	3.2%

Source Sociétés, Analystes, FactSet

3.3.4.2 Évaluation par le multiple de VE / EBITDA

Compte tenu de la date de valorisation au 31 décembre 2022 et de l'observation des multiples boursiers déterminés sur la base des cours de bourse moyens un mois au 11 novembre 2022, des multiples d'EBITDA NTM Nov-2022e et NTM Nov-2023e pré IFRS 16 moyens ont été appliqués à l'EBITDA 2023e et 2024e pré IFRS 16 de Somfy, et font ressortir une valeur minimale de 109,5 € et une valeur maximale de 111,2 € par Action Somfy.

La valeur des ajustements entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres de Somfy est celle au 31 décembre 2022, date retenue dans le cadre des travaux d'évaluation.

Le Prix de l'Offre représente une prime de +30,6% sur le bas de fourchette et +28,6% sur le haut de fourchette.

	2023e	2024e
Multiple VE / EBITDA	8,7x	8,1x
EBITDA ajusté	353	372
Valeur d'entreprise induite	3 073	3 015
(-) ajustement VE - VFP (M€)	765	
Valeur des fonds propres induite (M€)	3 838	3 780
Valeur par action induite (€)	111,2	109,5

Source Sociétés, Analystes, FactSet

3.3.4.3 Évaluation par le multiple de VE / EBIT

Compte tenu de la date de valorisation au 31 décembre 2022 et de l'observation des multiples boursiers déterminés sur la base des cours de bourse moyens un mois au 11 novembre 2022, des multiples d'EBIT NTM Nov-2022e et NTM Nov-2023e moyens ont été appliqués à l'EBIT 2023e et 2024e de Somfy, et font ressortir une valeur minimale de 110,2 € et une valeur maximale de 112,5 € par Action Somfy.

La valeur des ajustements entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres de Somfy est celle au 31 décembre 2022, date retenue dans le cadre des travaux d'évaluation.

Le Prix de l'Offre représente une prime de +29,8% sur le bas de fourchette et +27,1% sur le haut de fourchette.

	2023e	2024e
Multiple VE / EBIT	10,5x	9,7x
EBIT	298	313
Valeur d'entreprise induite	3 120	3 039
(-) ajustement VE - VFP (M€)	765	
Valeur des fonds propres induite (M€)	3 885	3 804
Valeur par action induite (€)	112,5	110,2

Source Sociétés, Analystes, FactSet

3.4 Synthèse des travaux d'évaluation

Le Prix de l'Offre proposé par l'Initiateur s'élève à 143 euros par Action. Sur la base des travaux d'évaluation présentés ci-dessous, le Prix de l'Offre extériorise les primes suivantes :

	Valeur par action (€)	Prime / (décote) induite par le Prix d'Offre (€)
Prix par Action de l'Offre (€)	143.0	-
Méthodes retenues à titre principal		
Références boursières		
Dernier cours de clôture précédent l'annonce du projet	118.6	+20.6%
CMPV - 20 jours	106.2	+34.7%
CMPV - 60 jours	103.2	+38.5%
CMPV - 120 jours	118.9	+20.2%
CMPV - 180 jours	126.2	+13.3%
CMPV - 250 jours	135.1	+5.9%
Plus haut cours sur 1 an	179.4	(20.3%)
Plus bas cours sur 1 an	91.3	+56.6%
Cours cibles des analystes		
Cours cible le plus haut	155.0	(7.7%)
Cours cible moyen	133.4	+7.2%
Cours cible le plus bas	110.0	+30.0%
DCF		
Haut de fourchette (CMPC de 8,65%; TCP de +2,25%)	138.5	+3.2%
Millieu de fourchette (CMPC de 9,15%; TCP de +2,00%)	127.3	+12.3%
Bas de fourchette (CMPC de 9,65%; TCP de +1,75%)	118.2	+21.0%
Méthode retenue à titre indicatif		
Comparables boursiers		
VE / EBITDA 2024e	109.5	+30.6%
VE / EBIT 2024e	110.2	+29.8%
VE / EBITDA 2023e	111.2	+28.6%
VE / EBIT 2023e	112.5	+27.1%

Les Banques Présentatrices notent que le Prix de l'Offre de 143 euros par Action est supérieur :

- Au dernier cours de clôture précédent l'annonce du projet de 118,6 € (prime induite de +20,6%)
- A la moyenne 60 jours des cours moyens pondérés par les volumes de 103,2 € (prime induite de +38,5%)
- A la limite supérieure de la fourchette de valeurs par Action issues de l'analyse DCF de 138,5 € (prime induite de +3,2%)

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INITIATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Initiateurs feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour les Initiateurs

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

J.P.J.S. S.C.A

Représentée par FIDEP agissant en qualité de gérant, elle-même représentée par Jean Guillaume Despature

JP 3 SA

Représentée par Paul Georges Despature en qualité d'Administrateur

5.2 Pour les établissements présentateurs

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Rothschild Martin Maurel, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis, Portzamparc BNP Paribas et Société Générale, établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par les Initiateurs, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».